

Affaire n°2020/025/XXX c/ OIF

Jugement n°21

Rendu le 26 mai 2020

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

- Maître Roger BILODEAU, président,
- Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assessseur,

assisté de Madame Camille d'ALMEIDA, greffière par intérim,

a rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX, représentée par Me YYY, Avocat au barreau de Paris,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Me ZZZ, Avocat à la Cour,

Vu la requête présentée par Me YYY pour la requérante Madame XXX, enregistrée au greffe le 16 avril 2020 ;

Vu la remise, contre émargement, le 16 avril 2020, d'un exemplaire de cette requête et des pièces à l'Administratrice de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu la remise par Me YYY d'un mémoire complémentaire pour la requérante Madame XXX aux fins de statuer sur une demande pour des mesures conservatoires par un avant-dire droit, enregistré au greffe le 27 avril 2020 ;

Vu la Décision No 2 du TPI du 29 avril 2020 portant un plan d'instruction lié à la demande de la requérante pour des mesures conservatoires ;

Vu la remise par Me ZZZ, pour l'OIF, d'un mémoire en réponse à la demande de la requérante pour des mesures conservatoires, enregistré au greffe le 6 mai 2020 ;

Vu la remise par Me YYY pour la requérante Madame XXX d'un mémoire complémentaire récapitulatif, enregistré au greffe le 7 mai 2020 ;

Vu la correspondance des parties enregistrées au Greffe le 11 mai 2020 ;

Vu la Décision No 3 du TPI du 12 mai 2020 portant un plan d'instruction modificatif lié à la demande de la requérante pour des mesures conservatoires ;

Vu la remise par Me ZZZ, pour l'OIF, d'un mémoire en duplicque, enregistré au Greffe le 14 mai 2020 ;

Vu la remise par Me YYY pour la requérante Madame XXX d'un mémoire définitif, enregistré au Greffe le 14 mai 2020 ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF (SP);

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF (RI) ;

RAPPEL DES FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Requête et mémoire complémentaire de Mme XXX enregistrés au greffe les 16 avril et 29 avril 2020 aux fins de fixation de mesures conservatoires

1. Madame XXX a, par contrat du 28 février 2017, été recrutée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à compter du 2 mai 2017 pour une durée de trois ans renouvelable pour exercer les fonctions de directrice de l'audit interne de cette organisation. Par lettre du 21 janvier 2020, l'OIF lui a fait savoir qu'elle ne renouvelerait pas son contrat de travail aux motifs, d'une part, qu'elle n'avait pas au cours de cette période instauré une culture d'audit au sein de l'OIF et d'autre part, qu'elle avait créé des situations de tension.
2. Par requête enregistrée le 16 avril 2020 au Greffe du Tribunal de première instance de l'OIF (TPI), Mme XXX, contestant la décision de l'OIF de non-renouvellement de son contrat d'engagement et la qualifiant d'abus de droit, a saisi le TPI pour voir condamner l'OIF des chefs de demandes suivantes :

AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES

Vu l'article 205 du règlement du Tribunal de l'OIF

- Enjoindre au service des RH de surseoir à la procédure de cessation de contrat pour une durée de trois mois et de maintenir tous les avantages listés dans son contrat de travail ; et
- Prendre en charge Mme XXX et sa famille au montant de 9300 euros par mois jusqu'à l'ouverture des frontières avec son pays le Sénégal afin qu'elle puisse rentrer en toute sécurité.

À TITRE PRINCIPAL

- Dire la présente recevable en la forme ;
 - Dire que le non-renouvellement du contrat de la requérante a été fait en violation des règles de l'OIF, précisément un abus excessif de droit ;
 - Condamner l'OIF à payer les sommes suivantes :
 - 337.996,56 euros à titre d'indemnité compensatrice ;
 - 337.996,56 euros en réparation de son préjudice matériel ;
 - 200.000 euros au titre du préjudice moral ; et
 - 15.000 euros au titre des frais d'avocat.
3. Par son mémoire complémentaire enregistré au Greffe le 29 avril 2020 aux fins de statuer uniquement sur ses demandes pour des mesures conservatoires par un jugement avant-dire droit, Mme XXX sollicite, sur le fondement de l'article 205 du SP et de l'article 7 du RI :
- Dire recevable ses demandes de mesures conservatoires et les déclarer fondées ; et
 - Ordonner à l'OIF d'allouer sa rémunération de 9342 euros par mois et de décréter le sursis à la procédure de rapatriement forcé déclenché par l'OIF.
4. Mme XXX soutient qu'en déclenchant une procédure de rapatriement forcé, l'OIF serait susceptible de commettre une tentative de violation des mesures sanitaires prise par l'État-hôte en lien avec l'état d'urgence.

Mémoire en réponse de l'OIF enregistré au greffe le 6 mai 2020

5. L'OIF considère que les mesures qualifiées par la requérante de mesures provisoires sont en réalité des injonctions dont l'objet est identique à celui des demandes d'indemnisation formulées au fond et que, dès lors, ces injonctions ne constituent pas des mesures provisoires au sens des articles 202 et 213 du SP.
6. Au surplus, elle considère que l'article 212.2 du SP exclut que le TPI puisse suspendre à titre provisoire l'exécution de décisions faisant l'objet d'un recours.

7. L'OIF avance aussi que l'article 7 du RI invoqué par la requérante a été établi, comme l'a rappelé le Tribunal d'appel de l'OIF dans son jugement n°6, pour la conduite de ses travaux. Selon l'OIF, l'article 7 du RI prévoit que le TPI peut prononcer des mesures conservatoires afin d'instruire une affaire en cours et que cette disposition est en effet relative à la section du RI intitulée « Instruction ». Il n'a donc pas de portée générale qui permettrait au TPI de prononcer une mesure qui n'aurait pas pour objet l'instruction d'une affaire. De surcroît, cet article doit nécessairement s'interpréter, en vertu de la hiérarchie des normes, de manière à ne pas être contraire aux dispositions du SP qui lui sont supérieures, et donc à son article 212.2, qui prévoit que le Tribunal ne peut surseoir à l'exécution des décisions faisant l'objet d'un recours. Ainsi selon l'OIF, les mesures sollicitées ne sont pas des mesures conservatoires au sens de l'article 7 du RI.

8. L'OIF sollicite en conséquence du TPI de :

- Se déclarer incompétent pour statuer sur les injonctions que la requérante lui demande de prononcer ; et
- Rejeter l'ensemble des demandes et moyens de la requérante.

Mémoire complémentaire récapitulatif en réplique de Mme XXX enregistré au greffe le 7 mai 2020

9. Dans ce mémoire complémentaire récapitulatif en réplique, Mme XXX maintient de plus fort ses prétentions et avance que l'article 205 du SP et l'article 7 du RI prévoient, avant toute décision au fond, la prise de mesures conservatoires lorsque les intérêts et droits du personnel de l'OIF sont mis en danger et que l'OIF omet délibérément de reconnaître la compétence d'attribution du TPI née de l'application l'article 205 du SP.

10. Selon elle, il est de la compétence du TPI de statuer non pas seulement sur les litiges nés de l'application de l'art 213 mais aussi sur toutes les demandes portées au titre de l'article 205 du SP et que le SP impose au TPI d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts des membres du personnel, ainsi que de garantir le respect du principe du contradictoire et les droits de la défense.

11. Pour Mme XXX, les mesures conservatoires sollicitées, "basées sur un cas de force majeure insurmontable", sont "différentes des injonctions " et elle soutient qu'elle "est en droit de solliciter du Tribunal la sauvegarde de ses droits et intérêts, comme le droit pour elle de percevoir sa rémunération en attendant que les mesures sanitaires soient levées aussi bien dans l'État hôte qu'au Sénégal".

Correspondance des parties enregistrées au Greffe le 11 mai 2020

12. Par courrier du 8 mai enregistrée au Greffe le 11 mai 2020, adressé au président du TPI, l'OIF sollicite le rejet du mémoire complémentaire récapitulatif en réplique de la requérante Mme XXX, au motif que le plan d'instruction du 29 avril 2020 ne prévoyait pas de telles écritures de la part de la requérante, et subsidiairement, un délai pour déposer un mémoire en duplicative.
13. Par courrier en réponse daté du 8 mai 2020, enregistré au Greffe le 11 mai 2020 et adressé au Président du TPI, le Conseil de Mme XXX reproche à l'OIF d'avoir fait état dans son mémoire en réponse de la pièce n°8, relative à un virement bancaire qu'elle argue de faux en écriture. Elle demande que cette pièce soit écartée des débats, en indiquant textuellement sous la plume de son conseil : « *Il me revient de ma cliente après vérification approfondie de la pièce 8 du défendeur (annexe 8) qu'il serait un faux en écriture dont le but et l'intention consistaient à altérer la vérité (...). Cette pièce dont les écritures de la défense s'en servent au paragraphe 43 est un faux et doit être écarté du débat.* »
14. Dans un autre courrier adressé au Président du TPI et enregistré au Greffe le 11 mai 2020, le Conseil de l'OIF adressait de nouvelles pièces pour justifier le versement à Mme XXX de la somme de 21 205,12 euros.

Mémoire en duplicative de l'OIF enregistré au greffe le 14 mai 2020

15. En duplicative, l'OIF, tout en reprenant son argumentation initiale, souligne la gravité de l'imputation faite à son endroit et qu'elle entend voir rejetée, au motif qu'elle a bien viré le 29 avril 2020 la somme de 21.205,12 euros mentionnée dans la pièce n°8. Au soutien de sa bonne foi, elle entend aussi préciser qu'en apprenant les difficultés concernant la tenue du compte de Mme XXX par sa banque, l'OIF lui a offert de lui virer dans les meilleurs délais la somme représentant deux mois de traitement de base au titre de l'indemnité de retour.
16. Il s'ensuit que l'OIF, réitérant ses demandes et contestant formellement cette grave accusation à son endroit, demande que soit condamnée la requérante pour le préjudice qu'elle lui a ainsi causé, dont elle laisse le quantum à l'appréciation du TPI.

Mémoire définitif de la requérante Mme X du 14 mai 2020

17. Un mémoire définitif envoyé par le Conseil de Mme XXX a été enregistré au Greffe le 14 mai 2020, étant par ailleurs hors du plan d'instruction du 12 mai 2020.

MOTIFS DE LA DECISION AVANT-DIRE DROIT

Sur la compétence du TPI

18. Attendu que l'article 202 du SP dispose que « Le tribunal de première instance TPI a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application :
- a) du Statut du personnel ;
 - b) des directives prises en application du Statut du personnel ;
 - c) du Code d'éthique et de conduite ;
 - d) des décisions prises en application du Statut du personnel et de ses directives d'application ;
 - e) des contrats d'engagement et de leurs avenants ;
 - f) des contrats conclus entre l'OIF et des tiers non membres du personnel. »
19. L'article 205 du SP dispose quant à lui que « Le tribunal doit assurer la sauvegarde des droits et des intérêts des membres du personnel et garantir le respect du principe du contradictoire ainsi que des droits de la défense » ;
20. La présente affaire portant sur une décision prise par l'OIF à l'encontre d'un membre de son personnel, le TPI est donc compétent pour en connaître.

Sur la recevabilité du mémoire définitif de Mme XXX enregistré le 14 mai 2020

21. Attendu que l'article 9 du RI du TPI précise que « le plan d'instruction arrête un calendrier impératif de procédure pour le dépôt au greffe des mémoires par les parties ;... »
22. Attendu que, par décision n°3 du 12 mai 2020, le plan d'instruction du TPI ne prévoyait pas que Mme XXX puisse répondre aux écritures en duplique de l'OIF ;
23. Que par conséquent, il y a lieu d'écarter des débats le mémoire définitif de Mme XXX enregistré au Greffe le 14 mai 2020.

Sur l'incompétence d'attribution du TPI pour statuer sur la demande de Mme XXX pour des mesures conservatoires

24. Attendu qu'aux termes du SP, le TPI dispose d'une compétence d'attribution strictement limitée ; que précisément, l'article 212.2 mentionne que « Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions faisant l'objet d'un recours » ; que le SP exclut ainsi que le TPI puisse ordonner à l'OIF de surseoir à l'exécution d'une décision de non-renouvellement d'un contrat d'engagement ;
25. Attendu par ailleurs que s'il est constant que l'article 7 du RI du TPI prévoit que cette juridiction puisse prendre des mesures conservatoires avant toute décision au fond, cette disposition a trait exclusivement à l'organisation de la conduite des travaux ; qu'elle peut ainsi prescrire toute mesure d'instruction, d'expertise ou autres, pourvu que cette mesure ait pour objet la recherche d'éléments d'information ; que la demande tendant à suspendre les effets du refus de renouvellement d'un contrat d'engagement excède par conséquent la portée dudit article 7 ; que dans ces conditions la demande pour des mesures conservatoires ne saurait être accueillie ;
26. Attendu que la demande de Mme XXX relative au rejet de la pièce n°8 produite par l'OIF et la demande de cette dernière pour une réparation du préjudice causé par une imputation de nature à porter atteinte à la réputation de l'OIF, doivent toutes les deux être renvoyées au fond.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Première Instance, après en avoir délibéré,

Statuant par jugement avant-dire droit,

Se déclare compétent pour statuer sur cette affaire,

Écarte des débats les écritures de Mme XXX enregistrées le 14 mai 2020,

Rejette sa demande de mesures conservatoires,

Renvoie au fond la demande du rejet de la pièce n° 8 soumise par l'OIF et celle portant sur la demande de réparation du préjudice qui aurait été causé par une dénonciation infondée susceptible de porter atteinte à la réputation de l'OIF, et

Vu l'article 7 du RI, renvoie ladite affaire à l'instruction au fond.

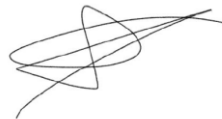
Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus indiqués.

Le Tribunal



Roger BILODEAU

Président



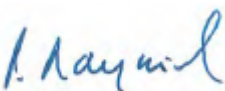
Camille d'ALMEIDA

Greffière par intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur